

Paris, le 8 mars 2018

---

## Décision du Défenseur des droits n°2018-091

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et notamment l'article 3 alinéa 3 ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment les articles 3 §1 et 10 §1 ;

Vu l'article L.752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Monsieur X suite à la décision de rejet opposée à sa demande d'aide juridictionnelle effectuée aux fins de diligenter un recours visant à rendre effectif son droit à la réunification familiale.

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de A.

Jacques TOUBON

---

## Observations devant la cour administrative d'appel de A présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

---

### Faits et procédure

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X qui estime que la décision de rejet opposée à sa demande d'aide juridictionnelle constitue une violation de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Monsieur X, ressortissant afghan, est entré en France en qualité de mineur isolé, avant d'être placé sous la tutelle du président du conseil départemental de B par une décision du juge des tutelles du tribunal de grande instance de C du xx xx xx.

La qualité de protégé subsidiaire lui a été reconnue par une décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides du 27 décembre 2016.

En sa qualité de mineur protégé subsidiaire, Monsieur X souhaite bénéficier de la procédure de réunification familiale pour faire venir sa mère, Madame Y, et sa sœur, Madame Z.

Les locaux de l'ambassade de France à Kaboul étant fermés, celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de déposer leurs demandes de visa en vue de la réunification familiale.

Monsieur X a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale afin de saisir le juge des référés près le tribunal administratif de D pour qu'il soit enjoint au consul de France à Kaboul d'enregistrer la demande de visa long séjour de sa mère et sa sœur.

Par une décision du 17 novembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle du TGI de D a rejeté la demande d'aide juridictionnelle formulée par le président du conseil départemental de B pris en sa qualité de tuteur représentant Monsieur X en constatant « *que l'action est manifestement irrecevable, dès lors que le représentant légal du pétitionnaire n'entre pas au nombre des personnes auxquelles l'article 3 de la loi, modifiée, du 10 juillet 1991 réserve le bénéfice de l'aide juridictionnelle.* »

Monsieur X a interjeté appel de cette décision qu'il estime illégale eu égard au fait que d'une part, il n'aurait pas été confié au département mais au président du conseil départemental de B et que d'autre part, il s'agirait d'une situation particulièrement digne d'intérêt justifiant que l'aide juridictionnelle lui soit accordée en tout état de cause.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant la cour d'appel administrative de A.

## **Discussion**

La décision de rejet évoque l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique<sup>1</sup> pour fonder sa décision en arguant du fait que « *le représentant légal du pétitionnaire n'entre pas au nombre des personnes auxquelles l'article 3 de la loi, modifiée, du 10 juillet 1991 réserve le bénéfice de l'aide juridictionnelle* ».

L'article 3 dispose que :

*« Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.*

*Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

*Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.*

*L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, [L. 312-2](#), [L. 511-1](#), [L. 511-3-1](#), L. 511-3-2, [L. 512-1 à L. 512-4](#), [L. 522-1](#), [L. 522-2](#), [L. 552-1 à L. 552-10](#) et [L. 742-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.*

*Devant la Cour nationale du droit d'asile, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France. »*

## **Concernant la recevabilité de la demande d'aide juridictionnelle**

Monsieur X a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance le 22 juin 2016.

Or en vertu des dispositions combinées des articles L.221-1 alinéa 1 et L.221-2 du code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale à l'enfance est un service du département placé sous l'autorité du président du conseil départemental.

Etant donné que le président du conseil départemental de B est le représentant légal d'une personne physique en sa qualité de tuteur d'un mineur isolé, l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, en ce qu'il écarte le bénéfice de l'AJ aux personnes morales, ne paraît pas avoir vocation à s'appliquer aux faits d'espèce.

Par conséquent, le motif d'irrecevabilité tiré de la qualité de personne morale du demandeur paraît erroné.

---

<sup>1</sup> Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

## **Concernant les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle en cas de réunification familiale**

Il convient de rappeler que l'article 3 §1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990, dispose que : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Selon les dispositions de l'article 10 §1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant « (...) *Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence* ».

D'une manière générale, l'accès à la justice des personnes vulnérables est un droit fondamental qui paraît s'inscrire dans l'esprit des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique qui dispose que « *Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.* »

Aux termes des dispositions de l'article L.752-1 §1 avant dernière phrase du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré.* »

En l'espèce, la demande d'aide juridictionnelle a été formée par Monsieur X pour diligenter un référé « mesures utiles » devant le tribunal administratif de D et ce afin d'exiger de l'ambassade de France à Kaboul l'enregistrement de la demande de visa formulée par sa mère et sa sœur dans le cadre de la procédure de réunification familiale à laquelle le demandeur est en droit de prétendre en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article L. 752-1 §1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ainsi, l'effectivité du droit à la réunification familiale que détient Monsieur X implique que sa mère puisse déposer une demande de visa.

Dans ces conditions, et en application de l'article 10 §1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le dépôt d'une demande de visa par la mère de l'intéressé n'est qu'un corollaire du droit à la réunification familiale de celui-ci.

Par conséquent, la situation de Monsieur X, mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire exerçant un recours pour rendre effectif son droit à la réunification familiale, apparaît particulièrement digne d'intérêt, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre en famille, et de nature à justifier que le bénéfice de l'aide juridictionnelle soit accordé au président du conseil départemental de B, pris en sa qualité de tuteur représentant de l'intéressé.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend soumettre à l'appréciation souveraine de la Cour.

Jacques TOUBON